



COMMUNE DE MEYRARGUES

**ARRET DU PLAN INTER-COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)  
ADOPTÉ PAR LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE.**

FP/ECD

**Le maire de la commune de Meyrargues,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L731-3 et suivants ;  
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi « MATRAS » ;  
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « 3 DS » ;  
Vu les délibérations n°2085-17 du Conseil de la Métropole du 18 mai 2017 et n°007-14453 du 29 juin 2023 portant respectivement sur la définition d'une politique métropolitaine pour la prévention et la gestion des risques majeurs, et sur l'actualisation de la politique métropolitaine pour la prévention et la gestion des risques majeurs ;  
Vu la délibération n°TCM-001-18301/25/CM du conseil de la métropole du 30 juin 2025 portant approbation du Principe de Plan Inter Communal de Sauvegarde de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;  
Vu l'arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°25/504/CM du 11 août 2025 portant arrêt du PICS.

--- 0 0 ---

Considérant que le Plan Inter Communal de Sauvegarde (PICS) organise, sous la responsabilité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence (la Métropole), la solidarité et la réponse intercommunale au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise ;  
Considérant que le PICS a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par la Métropole au profit des communes en matière de planification ou lors des crises ;  
Considérant que le contenu du PICS a été adopté par délibération du conseil de la métropole susvisée ;  
Considérant qu'aux termes de l'article R. 731-6 du Code de la sécurité Intérieure, la Présidente de la Métropole et chacun des Maires dotés d'un PCS arrêtent le PICS ;  
Considérant que la Présidente de la Métropole a procédé à l'approbation du PICS par arrêté susvisé ;  
Considérant qu'il convient que Monsieur le Maire de Meyrargues y procède à son tour et ce dans les mêmes termes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Aux fins d'intégration de la commune de Meyrargues dans le Plan Inter Communal de Sauvegarde de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ce dernier est arrêté tel que ci-après annexé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire.

Monsieur le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Le Maire,

**Fabrice POUSSARDIN.**

Publié sur le site internet de la commune

(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-un-arretes/>) le :

21/08/2025

Le directeur général des services,

**Érik Charles Delwaulle**

REÇU EN PREFECTURE

le 21/08/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-013-211300595-20250819-A2025\_331SE